

# FICHE PUBLICITE – COMMUNICATION

## FSE+ 2021-2027

1. **Une page ressource pour vous aider** : <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>

### 2. Les obligations pour 2021 – 2027 :

- Afficher l’emblème de l’Union européenne
  - Seul l’emblème de l’Union doit être apposé sur l’ensemble des documents et supports utilisés pour votre opération
- Utiliser la mention adéquate du programme en fonction du plan de financement :
  - « Financé par l’Union européenne » ou « Cofinancé par l’Union européenne », à apposer en toutes lettres à côté de l’emblème

### 3. Pour respecter ses obligations de communication :

- Les bénéficiaires s’assurent que les participants à l’opération ont été informés du financement de l’opération par le fonds social européen.
  - Pendant la mise en œuvre d’une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien obtenu par le Fonds en affichant, bien visible du public, une affiche de format A3 minimum ou un affichage électronique équivalent.
- Les affichages doivent présenter des informations sur l’opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds.
- Votre site internet et tous les supports de communication reprennent l’affichage de l’emblème et doivent répondre aux caractéristiques techniques imposées par la réglementation

### 4. Les détails techniques :

- **La mention**
  - Ce qui est autorisé :
    - Les polices de caractères : Arial\*, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu
    - La taille de police est proportionnelle à l’emblème
    - La couleur de la police est Reflex Blue, noir ou blanc selon la couleur du fond
  - Ce qui est interdit :
    - L’italique, le soulignement et les effets sont interdits
    - Le texte ne doit pas se situer sur l’emblème
- **L’emblème**
  - Respecter les couleurs de l’emblème sur vos supports (cf. page ressource pour les différents cas)
  - Apposer l’emblème à côté de votre logo, et de ceux de vos partenaires, en respectant la même taille et en n’oubliant pas la mention adéquate
  - Ce qui est interdit :
    - Aucun logo ne doit être fusionné avec l’emblème
    - En dehors de l’emblème, aucune autre identité visuelle et aucun autre logo ne doivent être utilisés pour mettre en relief le soutien de l’Union

## 5. Les différences par rapport à 2014-2020 :

- Le logo « l'Europe s'engage en Hauts-de-France » n'est plus obligatoire



Le logo l'Europe s'engage est utilisé sur les supports de communication de la DGEFP et des DREETS sous ce nouveau format :



Les bénéficiaires peuvent utiliser ce logo sur leurs supports de communication, s'ils le souhaitent.

**!/\\ Toutefois, et comme ce logo ne fait pas partie des obligations de communication, il ne doit pas être utilisé sur les affiches, les panneaux et les plaques. /!\\**

- **Simplification de la mention au programme et au fonds :**
  - L'ancienne mention « Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020 » disparaît pour la mention « Co / Financé par l'Union européenne – FSE+ »

## 6. Exemple de communication :



### Point de vigilance : Sanctions financières

Le règlement prévoit que : *"Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action correctrice n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée."*